



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le Règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le Règlement (CE) 2021/849 du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) STIMGO

de la société	AGRO FONDS CONSULTING
enregistrée sous le	n°2023-0873

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 juin 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRO FONDS CONSULTING attestent que le produit STIMGO a été légalement mis sur le marché en Pologne, en tant que matière fertilisante,

Considérant que l'exposition de l'opérateur est supérieure au niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL) de l'acide borique dans le cadre d'une application manuelle en plein champ pour l'ensemble les cultures à l'exception des cultures "vigne" et "arbres fruitiers", dans les conditions d'utilisation du produit,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour l'opérateur dans les conditions d'emploi préconisées ne peut être exclu dans le cadre d'une application manuelle en plein champ à l'exception pour l'ensemble des cultures des cultures "vigne" et "arbres fruitiers",

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales



Informations générales

Nom du produit	STIMGO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRO FONDS CONSULTING UL. Sternicza 129/55 01-350 VARSOVIE Pologne
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	926-2021.01
Numéro d'AMM	1230481

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/10/2023

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilieur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	60 %
Matière organique	80 %
Silicium (Si)	2,2 %
Cuivre (Cu)	1,1 %
Bore (B) soluble dans l'eau	0,45 %
pH (solution à 1%)	2,75

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut-être corrosif pour les métaux
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Toxiques pour la reproduction - Catégories 1A	H360FD : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Toxicité aigüe, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des cultures autorisées				
<u>Utilisation en tant que matière fertilisante</u>				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Betteraves sucrières	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ)	1ère application stade 4 - 6 feuilles. Puis tous les 10-14 jours
	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (manuelle sous abris)	
Maïs	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ)	1ère application stade 4 - 6 feuilles. Puis tous les 10-14 jours
Colza d'hiver	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ)	1ère application au stade 4-6 feuilles en automne et au printemps. Puis tous les 10-14 jours.
Céréales de printemps	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ)	1ère application au stade 4 - 6 feuilles. Puis tous les 10-14 jours.
Céréales d'hiver	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ)	1ère application en automne au stade 4- 6 feuilles. Puis au printemps après le début de la phase végétative printanière puis tous les 10-14 jours
Légumineuses	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ)	Après la production d'une rosette puis tous les 10-14 jours
Pommes de terre	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire	Après la formation d'un buisson à après la floraison

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
			(mécanisée plein champ)	
Fraisiers	0,5 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ et manuelle sous abris)	Dès les premières feuilles, à après la récolte des fruits
Groseilliers, framboisiers, myrtilliers	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ et manuelle sous abris)	Avant la floraison, puis pendant à après la récolte des fruits
Vigne	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée ou manuelle plein champ)	De la production des feuilles à la phase de maturation des fruits
Arbres fruitiers (feuillage normal)	0,5 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée ou manuelle plein champ)	Du stade bourgeon vert à la maturation des fruits
Arbres fruitiers (feuillage dense)	0,5 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ)	Du stade bourgeon vert à la maturation des fruits
Cultures fruitières	0,5 L/ha	6/an	Ferti-irrigation (mécanisée plein champ)	Pendant la maturation des fruits
Concombres	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire	De la levée à la croissance des fruits

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
			(mécanisée plein champ et manuelle sous abris)	
Tomates, poivrons	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ et manuelle sous abris)	De 2-3 semaines après le semis à la croissance des fruits
Légumes crucifères, oignons, betteraves rouges, carottes, panais	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (mécanisée plein champ et manuelle sous abris)	A partir de 2-3 semaines après la levée ou la plantation des plantules
Cultures légumières	0,5 L/ha	6/an	Ferti irrigation (mécanisée plein champ et mécanisée ou manuelle sous abris)	De la période de croissance intensive à la maturation des fruits

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant que matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximale d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Betteraves sucrières	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (manuelle plein champ)	1 ^{ère} application stade 4-6 feuilles. Puis tous les 10-14 jours
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour l'opérateur liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus				
Fraisiers	0,5 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire (manuelle plein champ)	Dès les premières feuilles, à après la récolte des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour l'opérateur liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus				
Groseilliers, framboisiers, myrtilliers	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (manuelle plein champ)	Avant la floraison, puis pendant à après la récolte des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour l'opérateur liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus				
Arbres fruitiers (feuillage dense)	0,5 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire (manuelle plein champ)	Du stade bourgeon vert à la maturation des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour l'opérateur liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus				

Liste des cultures refusées

Utilisation en tant que matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximale d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures fruitières	0,5 L/ha	6/an	Ferti-irrigation (manuelle plein champ)	Pendant la maturation des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour l'opérateur liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus				
Concombres	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (manuelle plein champ)	De la levée à la croissance des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour l'opérateur liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus				
Tomates, poivrons	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (manuelle plein champ)	De 2-3 semaines après le semis à la croissance des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour l'opérateur liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus				
Légumes crucifères, oignons, betteraves rouges, carottes, panais	0,5 L/ha	4/an	Pulvérisation foliaire (manuelle plein champ)	A partir de 2-3 semaines après la levée ou la plantation des plantules
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour l'opérateur liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus				
Cultures légumières	0,5 L/ha	6/an	Ferti-irrigation (manuelle plein champ)	De la période de croissance intensive à la maturation des fruits
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que les risques pour l'opérateur liés à l'utilisation du produit ne peuvent être exclus				



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu

Délai de rentrée

- Pour le travailleur, pour l'usage vigne un délai de rentrée en culture de 2 jours est nécessaire.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

- Pour l'opérateur pour une application manuelle sous abri : porter des EPI appropriés pour les applications sur betteraves sucrières, fraisiers, groseilliers, framboisiers, myrtilliers, concombres, tomates, poivrons, oignons, betteraves rouges, carottes et panais, ayant des feuillages denses.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.